

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

REFLEXION SUR LA COUR DE CASSATION 2020 - 2030

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 mars 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 mars 2021,

CONNAISSANCE PRISE de la commission installée au mois de juillet dernier par la première présidente de la Cour de cassation et le procureur général pour réfléchir à l'avenir de cette haute juridiction dans les dix prochaines années, dont la présidence a été confiée à André POTOCKI et de la consultation ouverte au grand public jusqu'au 31 mars 2021.

RAPPELLE que la profession d'avocat doit être pleinement invitée à s'exprimer sur le contenu des orientations et des réformes envisagées par la Cour de cassation dans la mesure où elles peuvent impacter durablement l'accès effectif au juge et le bon fonctionnement du service public de la justice.

DECIDE, par voie de conséquence, d'axer la contribution du Conseil national des barreaux autour des quatre axes suivants dans le contexte des discussions ouvertes avec la Chancellerie sur l'avant-projet de loi portant confiance de l'institution judiciaire.

1 - Réaffirmer que la Cour de cassation n'est pas, en France, une Cour suprême mais une juridiction supérieure dont la dénomination rappelle la fonctionnalité ;

2 - Privilégier le rôle de la Cour de cassation comme régulateur du service public de la justice par le contrôle de l'activité des juridictions inférieures ;

3 - Rappeler que, comme source secondaire du droit positif, la jurisprudence de la Cour de cassation n'est créatrice de droit que par défaut, ce qui exclut de privilégier le rôle prédominant de paralégislateur ;

4 - Proposer de réactualiser le rôle de proposition de la Cour de cassation dans son rapport annuel, selon un dispositif existant, qui peut être modernisé.

CONNAISSANCE PRISE de l'avant-projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire présenté à la profession en ses dispositions relatives à la Cour de Cassation, notamment en ce qu'elles proposent de modifier les articles L421-4, L431-8 et d'ajouter un article L431-1-1 du Code de l'organisation judiciaire ;

CONSTATE que ce nouvel article instaurerait un dispositif de sélection des pourvois manifestement irrecevables ou non susceptibles d'entraîner la cassation, par le président de chambre ou son délégué, statuant seul et sans audience préalable.



DEMANDE que ce dispositif soit complété d'une phase contradictoire, pour permettre de déposer un mémoire en demande et en défense afin de recueillir les éventuelles observations du défendeur sur la recevabilité ou la non recevabilité du pourvoi, et qu'il soit complété par une obligation de motivation des décisions prises dans ce cadre.

* *

Fait à Paris le 12 mars 2021